

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 97-2016/AE

15 NOV. 2016

Arrêté préfectoral du
complétant l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013,
relatif à l'extension de l'atelier bovin et mise à jour du plan d'épandage
par l'EARL de LOROZAN aux lieux-dits Lorozan à PLOURIN-LES-MORLAIX
et Quillien à LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 114-2013/AE du 15 juillet 2013 autorisant l'EARL DE LOROZAN (*siège social Lorozan à PLOURIN LES MORLAIX*) à exploiter un élevage bovin sur trois sites : Lorozan en PLOURIN LES MORLAIX et Quillien et Bouillard « 1 » à LE CLOITRE SAINT THEGONNEC ;

- VU le récépissé de déclaration n° 5544/06D du 18 septembre 2006 délivré à L'EARL PRIGENT pour l'exploitation d'un élevage bovin sur le site de « Bouillard 2 » à LE CLOITRE-ST-THEGONNEC ;
- VU la reprise par l'EARL DE LOROZAN de l'élevage bovin susvisé dans le cadre du regroupement d'élevage bovin laitier et viande ;
- VU la demande formulée le 16 novembre 2015 par l'EARL DE LOROZAN pour l'extension d'un atelier de vaches laitières avec mise à jour du plan d'épandage d'un élevage bovin aux lieux-dits Lorozan à PLOURIN LES MORLAIX et Quillien à LE CLOITRE-ST-THEGONNEC ;
- VU le complément demandé par la DDPP le 26 mai 2016 et déposé le 23/06/2016 concernant les moyens d'alimentation en eau, la lutte contre l'incendie, l'étude d'impact sur l'augmentation du temps de traite.
- VU l'avenant déposé le 08/08/2016 concernant la présentation des effectifs ;
- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 27 novembre 2015
- VU le rapport n° 2016 06172 du 3 octobre 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 octobre 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

Les éléments techniques du dossier;

Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°114/2013/AE du 15 juillet 2013 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL de LOROZAN (*siège social Lorozan à PLOURIN LES MORLAIX*) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 401 vaches laitières et 50 bovins viande, répartis comme suit :

- Site de Lorozan à Plourin Les Morlaix :
401 vaches laitières, une partie des génisses de renouvellement
13 bovins viande
- Site de Quillien à Le Cloître Saint Thégonnec:
37 bovins viande
Une partie des génisses de renouvellement en stabulation hivernale

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 a - plus de 200 vaches laitières	Site de Lorozan à Plourin Les Morlaix : 401 vaches laitières	A
2101	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement 1c – de 50 à 200 animaux	50 bovins viande répartis comme suit : - 13 bovins viande sur le site de Lorozan à Plourin Les Morlaix -37 bovins viande sur le site de de Quillien à Le Cloître Saint Thégonnec	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.3.1 :

Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes existants à moins de 100 mètres de tiers sur les sites de Lorozan et Quillien.

Article 1.3.2 - Lutte contre l'incendie sur le site de Lorozan

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit permettre à minima l'alimentation de 2 lances 500 pendant 2 heures soit un volume disponible de 120 m³.

Assurer la DECI à minima par une REI, réserve d'eau incendie, d'un volume de 30 m³ implantée à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment principal.

Dans ce cas, la DECI doit être complétée par la création d'une 2^{ème} réserve d'eau incendie (REI) d'un volume recommandations du SDIS du Finistère.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévention du SDIS du Finistère sis 58 avenue de Keradenec-29337 Quimper Cedex.

Article 1.3.3 - Au titre de la protection du périmètre rapproché B du captage et forage du Roudour (Le Cloître St Thégonnec) et de la zone NATURA 2000 de la rivière et confluent du DOURON (commune de Botsorhel) :

◆ Sur les îlots 76 et 77 est interdite la suppression des talus, haies, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

◆ Les îlots 150 et 151, sont maintenus au plan d'épandage sous réserve de la construction de 2 talus en parallèle d'un confluent du Douron, dispositions qui devront être complétées par l'obturation des brèches sur le talus séparatif des 2 îlots, avec dans la pratique, au vu du versant, un enfouissement immédiat des fumiers (sous 24 h), à l'exclusion des pâtures.

Article 1.3.4 – Prescription relative au risque érosif :

Comme indiqué dans le diagnostic érosif :

- maintenir les haies le long du cours d'eau sur les îlots 125 et 179 ;
- maintenir la partie basse en herbe sur l'îlot 240.

Article 1.3.5 - Incident ou accident :

◆ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

◆ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2101-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/09/2011 concernant le captage et le forage du Roudour au Cloître Saint Thégonnec
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-Préfecture de Morlaix
- Mairie de PLOURIN LES MORLAIX
- Mairie de LE CLOITRE-ST-THEGONNEC
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL DE LOROZAN – Lorozan – 29600 PLOURIN LES MORLAIX

